

NB

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

N° 97BX02223

ASSOCIATION DE PROTECTION
DU CADRE DE VIE ET DE
L'ENVIRONNEMENT BALMANAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Chavrier Président

Mme Texier Rapporteur

M. Heinis Commissaire du gouvernement

Arrêt du 29 janvier 2002

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

(3ème chambre)

Vu la requête enregistrée le 2 décembre 1997 au greffe de la cour, présentée par l'ASSOCIATION DE PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT BALMANAIS (A.P.C.V.E.B.), dont le siège est 2, impasse Ruisseau du Loup à Balma (Haute-Garonne), représentée par son président ;

L'ASSOCIATION DE PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT BALMANAIS demande à la cour :

- d'annuler le jugement du 3 juillet 1997 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions implicites de rejet opposées par le préfet de Haute-Garonne à sa demande en date du 8 janvier 1994 de prononcer la cessation définitive de l'activité de l'école de pilotage sur l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes et à sa demande en date du 26 octobre 1994, d'interdire l'activité de formation de pilotes sur tout circuit d'aérodrome passant au-dessus de l'agglomération de Balma à moins de 1000 mètres d'altitude ;

- d'annuler les décisions implicites de rejet opposées à ses demandes des 8 janvier et 26 octobre 1994;

Elle soutient :

- que les mémoires de l'administration des 12 mai 1995 et 18 juin 1997 et le mémoire de l'association enregistré le 28 juin 1995 ne sont pas visés dans le jugement du tribunal ;
- que le tribunal a rendu un avis le 19 juillet 1994 alors qu'il était saisi d'un recours contentieux ayant le même objet, introduit le 19 mai 1994 ; que cet avis a servi de fondement à l'argumentation développée par l'administration ;

- que si le tribunal a estimé qu'aucune disposition ne donnait compétence au préfet pour se prononcer sur les demandes qui lui étaient adressées, l'exposante rappelle que dans son courrier du 26 octobre 1994, elle demandait de faire respecter l'interdiction du survol des agglomérations à moins de 1000 mètres d'altitude par des aéronefs évoluant dans le cadre de l'école de pilotage, et qu'il semble que le préfet était compétent, sur le fondement des articles L. 213-2 et R. 213-6 du code de l'aviation civile ;

- que le tribunal a à tort considéré qu'à supposer que les évolutions des aéronefs participant à la formation aéronautique s'effectuent pour partie en infraction aux dispositions de l'arrêté

interministériel du 10 octobre 1957, cette circonstance serait sans influence sur la légalité des décisions contestées ;

- que c'est également à tort qu'il a considéré qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que le circuit d'aérodrome utilisé pour l'activité de l'école de pilotage comporte le survol à moins de 1000 mètres d'altitude des agglomérations de Balma et Saint-Orens, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 10 octobre 1957;

- qu'il résulte en effet de l'ensemble des pièces du dossier, et notamment de la carte d'atterrissage à vue que c'est le circuit d'aérodrome lui-même emprunté par les aéronefs dans le cadre de leur activité d'école de pilotage, qui implique nécessairement le survol des agglomérations de Balma et de Saint-Orens à moins de 1 000 mètres d'altitude ; que l'aviation civile reconnaissait déjà en 1990 l'impossibilité de ne pas survoler les zones habitées, du fait du développement de l'urbanisation au voisinage de l'aérodrome et que ce survol des agglomérations n'est nullement contesté par le ministre de l'aviation civile ; que la violation des dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957, qui ne prévoit d'exception que pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manoeuvres qui s'y rattachent, est donc flagrante ;

- que la violation de l'arrêté du 10 octobre 1957 est permanente et source de nuisances considérables pour les riverains et justifie l'interdiction totale et définitive de l'activité d'école de pilotage ; que cette activité se pratique tous les jours de 9 heures à 20 heures, atteignant une intensité maximale en fin de journée, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés et que le trafic annuel de cette activité est de l'ordre de 80 000 mouvements ; qu'au plan des nuisances sonores, le Rapport de mesures de bruit de la Direction générale de l'aviation civile reconnaît des niveaux de bruit bien supérieurs aux normes légales maximales ;

- qu'enfin, sur le plan de la sécurité, l'exercice de cette activité de loisir au dessus des habitations par des pilotes apprentis inexpérimentés crée une situation de mise en danger de la vie d'autrui ainsi que le prouvent les accidents survenus en 1989 et 1995 ;

Vu, enregistré le 5 mars 1998, le mémoire présenté par l'association des riverains de la Marqueille et de protection du site de la Marcaissonne, dont le siège est 6, avenue de la Marqueille à Saint-Orens-de-Gameville (Haute-Garonne), représentée par son président ;

Elle demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 3 juillet 1997 ;
- d'annuler les décisions implicites de rejet opposées à ses demandes du 1er février 1994 et du 28 octobre 1994;

Elle fait valoir :

- que la situation de l'aérodrome de Lasbordes, enclavé en zone urbanisée, rend impossible le respect des dispositions légales relatives au survol des agglomérations par les avions pratiquant l'activité de loisir d'école de pilotage ; que l'aviation civile commet donc un abus de pouvoir en continuant de permettre l'exercice de cette activité en infraction flagrante avec l'arrêté du 10 octobre 1957;

- que les nuisances résultant des niveaux de bruit et d'émergence sonore, bien supérieurs aux limites légales, sont aggravées par la répétitivité de survol de chaque avion qui effectue environ dix passages à l'heure au-dessus de chaque agglomération ;

- que chaque avion qui pratique l'activité de loisir d'école de pilotage au-dessus des agglomérations de Balma et de Saint-Orens-de-Gameville fait une série de "touch and go" en ne s'élevant jamais à plus de 400 mètres au-dessus des agglomérations et que cette activité ne peut se prévaloir de l'exception prévue par l'article 1er de l'arrêté du 10 octobre 1957 qui n'autorise qu'à titre d'exception le survol des agglomérations, pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage ;

Vu, enregistré le 19 mars 1998, les observations présentées par M. Bottai, demeurant à

Borde-Basse, Pin-Balma (Haute-Garonne), qui expose :

- qu'il représente la municipalité de Pin-Balma auprès de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes créée le 21 mars 1987, à la suite des nombreuses doléances des riverains de cet aérodrome ;
- que la décision expérimentale prise à la suite de la réunion de la commission du 8 juillet 1993 a eu pour conséquence de graves nuisances sonores pour la population habitant la commune de Pin-Balma, et notamment pour sa propre habitation, survolée à la verticale à moins de 300 mètres, par les rotations incessantes des avions ; que cette décision est totalement illégale ;
- que le dernier circuit en phase expérimental est totalement illégal et qu'il en demande l'abandon pur et simple ;

Vu, enregistré le 7 avril 1998, les observations présentées par l'association de défense de l'environnement et du cadre de vie de Toulouse-Est, dont le siège est 66, chemin des Argoulets à Toulouse (Haute-Garonne), représentée par son président ;

Vu, enregistré le 7 décembre 1998, le mémoire présenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- qu'à titre principal, la requête est irrecevable pour défaut de timbre ;
- que subsidiairement, elle n'est pas fondée ;
- que le défaut de visa d'un certain nombre de mémoires est sans influence sur la régularité de jugement en cause ;
- que la circonstance que le tribunal a rendu un avis le 19 juillet 1994 alors que le présent recours avait été introduit ne vicie nullement le jugement en cause, pas plus que le fait que l'administration ait utilisé dans son mémoire en défense l'avis émis par le tribunal dans le cadre de ses attributions consultatives ;
- que les décisions contestées relevaient bien du ministre et non du préfet, et qu'en vertu de l'article 7 du décret du 28 novembre 1983, la demande de l'association requérante est réputée avoir été transmise à l'autorité compétente ;
- que l'arrêté du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, s'applique au régime de survol en croisière et que s'agissant des manoeuvres de décollage et d'atterrissage, c'est l'arrêté du 17 juillet 1992, relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, qui est applicable ; que d'ailleurs, dans un jugement du 10 juillet 1997 devenu définitif, le tribunal administratif de Toulouse a considéré, à propos du circuit d'aérodrome de Toulouse-Lasbordes, que si le moyen tiré de la violation de l'arrêté de 1992 n'était pas fondé, il était néanmoins opérant ;
- que le circuit critiqué, intitulé "atterrissage à vue", ne relève pas du champ d'application de l'arrêté de 1957 mais de celui de 1992 ;
- qu'il n'y a pas violation de l'arrêté du 17 juillet 1992, seul applicable, et notamment de l'article 3.3.2 de l'annexe 1 ;
- que le rapport du SNTA dont se prévaut l'association requérante repose sur des observations de 1988 et qu'il est devenu complètement obsolète ;
- que le rapport "Acoustique Gamba" ne présente aucun caractère contradictoire ;

Vu, enregistré le 5 janvier 1999, le mémoire présenté par M. Bottai, qui expose :

- que le mémoire de la Direction générale de l'aviation civile du 7 décembre 1998 a été présenté hors délais légaux et qu'il est en conséquence irrecevable ;

- que les affirmations qu'il contient sont tendancieuses et mensongères ;
- qu'il apparaît que la Direction générale de l'aviation civile ne respecte ni l'interdiction du survol des agglomérations de Balma et Saint-Orens ni l'interdiction des tours de piste répétitifs sur la commune de Pin-Balma ;

Vu, enregistré le 6 janvier 1999, le mémoire présenté par L'ASSOCIATION DE PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT BALMANAIS, qui maintient les conclusions de sa requête, par les moyens précédemment exposés ;

Elle fait valoir, en outre :

- que sa requête était bien assortie d'un timbre fiscal et qu'au cas contraire elle aurait été mise en demeure de le produire ; que néanmoins, elle produit un deuxième timbre ;
- que les mémoires de la Direction générale de l'aviation civile du 12 mai 1995, ainsi que celui en réponse de la requérante déposé au tribunal le 28 juin 1995 sont ignorés dans tout le jugement alors qu'ils apportent les preuves de la situation d'infraction permanente ;
- que si la distinction entre attributions consultatives et attributions contentieuses était recevable, le tribunal administratif serait à la fois juge et partie, surtout après l'avis rendu le 15 février 1991 ;
- que l'arrêté du 17 juillet 1992, sur lequel se fonde l'administration, n'apporte aucune dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957, ainsi qu'il résulte expressément de l'avis du tribunal du 17 février 1991 ;
- que le mémoire de la Direction générale de l'aviation civile permet de croire que des améliorations ont été apportées sur le plan des nuisances sonores alors qu'il n'en est rien ; que les propositions du rapport 905 STNA de la Direction générale de l'aviation civile restent très actuelles, car depuis dix ans la situation reste inchangée ;

Vu, enregistré le 13 janvier 1999, le mémoire présenté par l'association des riverains de la Marqueille et de protection du site de la Marcaissonne, qui maintient ses précédentes conclusions par les moyens précédemment exposés ;

Vu, en date du 12 mars 2001, l'ordonnance du président de la 3ème chambre fixant au 6 avril 2001 la date de clôture de l'instruction de l'affaire ;

Vu, en date du 28 novembre 2001, l'ordonnance du président de la 3ème chambre décidant la réouverture de l'instruction de l'affaire ;

Vu, en date du 28 novembre 2001, le courrier informant les parties intéressées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la cour était susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions de l'association des riverains de la Marqueille et de protection du site de la Marcaissonne, en tant qu'elles sont dirigées contre les décisions implicites de rejet opposées à ses propres demandes, en raison de leur caractère tardif eu égard au délai d'appel ;

Vu, en date du 28 novembre 2001, le courrier informant les parties intéressées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la cour était susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par M. Bottai au motif qu'elles tendent au prononcé d'injonctions n'entrant pas dans les cas prévus par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et le code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 7 décembre 2001, le mémoire présenté par l'ASSOCIATION DE PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT BALMANAIS, qui maintient les conclusions de sa requête par les moyens précédemment exposés et qui expose, en outre :

- que par jugement du 26 décembre 2000 le tribunal administratif de Toulouse a validé les arrêtés des maires de Palma, Pin-Balma et Saint-Orens, interdisant l'activité de l'école de pilotage au-dessus du territoire de leur commune ; que ce jugement, devenu définitif, n'est pas appliqué ;
- que la direction de l'aviation civile a manifesté sa volonté de ne pas modifier les consignes particulières de l'aérodrome de Lasbordes ;
- que le préfet a demandé au maire de Balma d'abroger son arrêté et que celui-ci a refusé ;
- qu'il apparaît que les manoeuvres d'écoles de pilotage sur l'aérodrome de Lasbordes ne relèvent que d'activités de loisirs et que la formation pratique des élèves de l'ENAC ne se fait pas sur cet aérodrome ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2001 :

- le rapport de Mme Texier, président-assesseur ;
- les observations de M. Calmette, pour l'ASSOCIATION DE PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT BALMANAIS ;
- et les conclusions de M. Heinis, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité des conclusions présentées par l'association des riverains de la Marqueille et de protection du site de la Marcaissone et par M. Bottai :

Considérant, en premier lieu, que si l'association des riverains de la Marqueille et de protection du site de la Marcaissone sollicite l'annulation du jugement du 3 juillet 1997 par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande dirigée contre les décisions implicites opposées par le préfet de la Haute-Garonne à ses demandes tendant à ce que soit prononcée la cessation définitive de l'activité d'école de pilotage sur l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes et à ce que la même activité soit interdite sur tout circuit d'aérodrome passant au dessus de l'agglomération de Saint Orens de Gameville à moins de 1000 mètres d'altitude, ensemble l'annulation des dites décisions, les conclusions à cette fin n'ont été présentées que dans un mémoire enregistré le 5 mars 1998, soit postérieurement à l'expiration du délai d'appel ; que, par suite, elles sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Considérant, en second lieu, qu'en dehors des cas limitativement prévus par des dispositions spécifiques, le juge administratif ne peut pas adresser d'injonctions à l'administration ; que les conclusions présentées par M. Bottai, qui sollicite "l'abandon pur et simple" du nouveau circuit en phase expérimental adopté à la suite de la réunion de la commission consultative de

l'environnement de l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes, tendent au prononcé d'injonctions en dehors des cas limitativement prévus ; que, par suite, elles sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur la requête de l'ASSOCIATION DE PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT BALMANAIS :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'équipement, des transports et du logement :

En ce qui concerne la régularité du jugement attaqué :

Considérant, en premier lieu, que si l'association requérante soutient que l'expédition du jugement attaqué du tribunal administratif de Toulouse ne contient pas le visa de certains mémoires, notamment de celui qu'elle a déposé en juin 1995, et de ceux qui ont été produits par le ministre chargé de l'aviation civile, une telle circonstance n'est pas, par elle-même, de nature à affecter la régularité du jugement ; qu'il résulte de l'instruction, que tous les mémoires produits par les parties ont été visés et analysés dans les visas manuscrits figurant au dossier de première instance ; que, dans ces conditions, le moyen tiré du défaut de visa de certains mémoires n'est pas fondé et doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, que si le tribunal administratif de Toulouse, consulté par le préfet de Haute-Garonne en application des dispositions de l'article R. 242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors en vigueur, a, le 19 juillet 1994, donné un avis sur la question de savoir si les conditions d'évolution des avions affectés à la formation des pilotes sur l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes sont conformes à la réglementation applicable, alors qu'il avait été préalablement saisi par l'association requérante d'une demande présentant à juger la même question, l'exigence d'impartialité, qui doit s'apprécier objectivement, faisait seulement obstacle à ce que les trois membres du tribunal administratif qui ont rendu l'avis en cause participent au jugement de la demande engagée devant cette juridiction par l'association requérante et n'impliquait pas que le même tribunal, autrement composé, ne puisse se prononcer impartialement sur le bien-fondé de cette demande ; qu'il résulte de l'instruction que les membres de la formation collégiale qui a rendu l'avis en cause n'ont pas siégé au cours de l'audience du tribunal administratif au cours de laquelle cette juridiction a examiné la demande présentée par l'ASSOCIATION DE PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT BALMANAIS ; que, dans ces conditions, et alors même que l'avis rendu le 19 juillet 1994 aurait pu être utilisé par l'administration pour établir son argumentation en défense, il ne peut être soutenu que le jugement attaqué serait, de ce fait, irrégulier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante n'est pas fondée à critiquer la régularité du jugement attaqué ;

En ce qui concerne le fond :

Considérant que les demandes dont l'ASSOCIATION DE PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT BALMANAIS avait saisi, par lettres des 8 janvier 1994 et 26 octobre 1994, le préfet de la Haute-Garonne, tendaient à ce que fussent prononcées la cessation immédiate et définitive de l'activité d'école de pilotage sur l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes, et l'interdiction de la même activité sur tout circuit d'aérodrome passant au-dessus de l'agglomération de Balma à moins de 1000 mètres d'altitude ; qu'il résulte de la combinaison des articles D. 131-2 et R. 213-6 du code de l'aviation civile que la police de la circulation aérienne générale, c'est-à-dire de l'ensemble des mouvements des aéronefs, relève de la

compétence exclusive du ministre chargé de l'aviation civile ; que seul ce ministre avait compétence pour se prononcer sur les demandes de l'association requérante ; que, dès lors, en application de l'article 7 du décret du 28 novembre 1983, les conclusions de l'ASSOCIATION DE PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT BALMANAIS tendant à l'annulation des décisions implicites résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet sur ses demandes doivent être regardées comme dirigées contre les décisions implicites nées du silence du ministre chargé de l'aviation civile ;

Considérant, en premier lieu, que si l'association requérante fait valoir que les évolutions des aéronefs participant à la formation aéronautique dans le cadre de l'activité de l'école de pilotage s'effectuent en violation des dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957, selon lequel les aéronefs doivent, sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage, se maintenir à une hauteur minimale au-dessus du sol, une telle circonstance n'est pas, par elle-même, en tout état de cause, de nature à affecter la légalité des décisions contestées ;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes, ouvert à la circulation aérienne publique depuis 1962, est un aérodrome de catégorie D et qu'il est donc, en vertu des dispositions de l'article R. 222-5 du code de l'aviation civile, "destiné à la formation aéronautique, aux sports aériens et au tourisme et à certains services à courte distance" ; que, dans ces conditions, le ministre ne pourrait, sans remettre en cause l'autorisation en vertu de laquelle ledit aérodrome a été créé, interdire l'activité de formation aéronautique pratiquée dans le cadre de l'école de pilotage ; qu'il appartient seulement à l'association requérante, s'y elle s'y croit fondée, à raison des nuisances qu'elle allègue, de solliciter du ministre compétent qu'il utilise les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles D. 212-1 et suivants du code de l'aviation civile pour suspendre, restreindre ou retirer l'autorisation administrative en vertu de laquelle l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes a été créé ;

Considérant, enfin, que si des circuits d'aérodrome dits "basse hauteur" et "tour de piste" ont été réglementairement établis sur l'aérodrome de Toulouse-Lasbordes, ces circuits ne comportent par eux-mêmes aucun survol de l'agglomération de Balma à moins de 1000 mètres d'altitude, en dehors des besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manoeuvres qui s'y rattachent, au sens de l'article 1er de l'arrêté du 10 octobre 1957 ; que, dans ces conditions, le ministre a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation rejeter la demande de l'association requérante tendant à l'interdiction de l'activité de l'école de pilotage "sur tout circuit d'aérodrome passant au-dessus d'agglomérations à moins de 1000 mètres";

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION DE PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT BALMANAIS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa requête ;

DÉCIDE:

Article 1er : La requête présentée par l'ASSOCIATION DE PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT BALMANAIS et les conclusions présentées par l'association des riverains de la Marqueille et de protection du site de la Marcaissonne et par M. Bottai sont rejetées.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION DE PROTECTION DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT BALMANAIS, à l'association des riverains de la Marqueille et de protection du site de la Marcaissonne, à l'association de défense de

l'environnement et du cadre de vie de Toulouse-Est, à M. Bottai et au ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 18 décembre 2001 où siégeaient :

M. Chavrier, président de chambre,
Mme Texier, président-assesseur,
Mme Leymonerie, premier conseiller.

Prononcé à Bordeaux, en audience publique, le 29 janvier 2002.

Le président
Henri Chavrier

Le rapporteur
Marie-Jeanne Texier

Le greffier
Michel Latouche

La République mande et ordonne au ministre de l'équipement, des transports et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Pour expédition certifiée conforme.